

## Rapport de la Commission sur les rapports futurs avec le Groenland

**Légende:** Dans le 18e rapport d'activité annuel des Communautés européennes, la Commission rend compte des principales caractéristiques de l'accord du 12 mars 1984 intervenu entre les Communautés et le Groenland concernant leurs droits et obligations respectifs.

**Source:** Dix-huitième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes. Commission des Communautés européennes, 1984.

Copyright: Union européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport\_de\_la\_commission\_sur\_les\_rapports\_futurs\_avec\_le\_groenland-fr-b878066a-

1/3

d679-4f02-88f5-02ef9441fb54.html

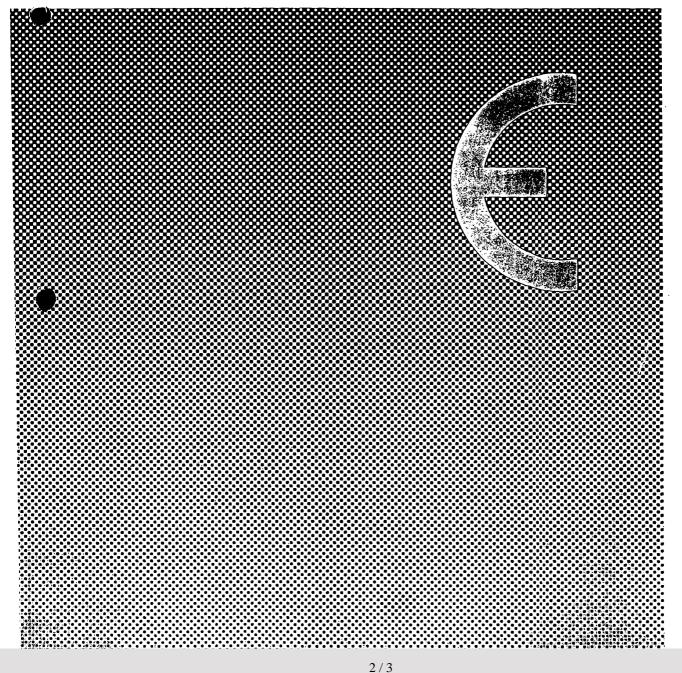
Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

18/12/2013



Commission des Communautés européennes

## Dix-huitième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes 1984



18/12/2013







## Groenland

7. Le Conseil est parvenu, le 20 février (¹), à un accord qui a été signé le 12 mars sur les relations futures entre le Groenland et la Communauté. Les grandes lignes de ce régime sont les suivantes: l'octroi au Groenland du régime de PTOM, le libre accès des produits de pêche du Groenland dans la Communauté et le maintien des activités de pêche communautaires dans les eaux groenlandaises, dans le souci mutuel d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des stocks de poisson dans les eaux, au large des côtes du Groenland, une compensation financière accordée par la Communauté au Groenland d'un montant de 26,5 millions d'Écus par an, en contrepartie des possibilités de pêche.

Le traité et les actes qui y sont rattachés, relatifs au régime futur du Groenland, ont été soumis aux ratifications des parlements des dix États membres, en vue de leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Toutes les procédures de ratification n'ayant pu être achevées pour cette date, le Conseil a arrêté des mesures spécifiques dans le domaine de la pêche, correspondant aux dispositions prévues par les textes.

Le Parlement a adopté deux résolutions (2) en ce qui concerne le volet « pêche » de l'accord.

## Relations entre institutions

- 8. Le Conseil (3) a informé le Parlement qu'il entendait, en application de certaines dispositions de la déclaration solennelle sur l'Union européenne (4), le consulter avant la conclusion d'accords internationaux « d'importance significative » conclus par la Communauté ou l'adhésion d'un État à la Communauté.
- 9. Dans plusieurs résolutions (5) le Parlement a demandé un renforcement de son rôle lors du renouvellement de la Commission.
- 10. La Commission a demandé, le 9 mars (6), au Conseil d'engager rapidement la discussion sur le projet de déclaration commune du Conseil, du Parlement

(1) Bull. CE 2-1984, points 1.4.1 et suiv.

(2) JO C 77 du 19.3.1984 et Bull. CE 2-1984, point 2.4.14; JO C 172 du 2.7.1984.

(3) Bull. CE 3-1984, point 2.4.11.

(4) Supplément 3/82 — Bull. CE et Bull. CE 6-1983, point 1.6.1 (sous-point 2.3.7).

5) JO C 117 du 30.4.1984 et Bull. CE 3-1984, point 2.4.12.

(6) Bull. CE 3-1984, point 2.4.10.

18e RAPP. GEN. CE